

Conditions générales de vente et de livraison d'appareils et d'équipements de cuisine professionnelle de la société Küppersbusch Großküchentechnik GmbH & Co. KG

I. Dispositions générales

1. Les présentes conditions générales de vente d'appareils et d'équipements de cuisine professionnelle (CGV) s'appliquent à toutes les relations commerciales que nous entretenons avec nos clients (ci-après : « l'acheteur »). Les CGV s'appliquent uniquement lorsque l'acheteur est un entrepreneur (au sens de l'article 14 BGB, Code civil allemand), une personne morale de droit public ou un patrimoine séparé de droit public.
2. En particulier, les CGV s'appliquent aux contrats de vente et/ou de livraison de biens meubles (ci-après également : « marchandises »), indépendamment du fait que nous ayons fabriqué nous-mêmes les marchandises ou que nous les ayons achetées auprès de fournisseurs (articles 433, 651 BGB). Les CGV régissent également, dans leur version en vigueur et sous la forme d'un contrat-cadre, les futurs contrats de vente et/ou de livraison de biens meubles conclus avec le même acheteur sans que nous devions y faire référence à chaque fois ; nous informerons immédiatement l'acheteur de toute modification de nos CGV.
3. Nos CGV s'appliquent de manière exclusive. Des Conditions générales différentes, contraaires ou complémentaires de l'acheteur feront partie intégrante du contrat si et seulement si nous en avons approuvé la validité. Dans tous les cas, cette approbation est nécessaire, par exemple même si nous effectuons sans réserve la livraison à l'acheteur en ayant pris connaissance de ses CG.
4. Dans tous les cas, les éventuels accords conclus avec l'acheteur (y compris des accords verbaux, des compléments et des modifications) priment sur les présentes CGV. Le contenu de tels accords sera déterminé par un contrat écrit ou une confirmation écrite de notre part.
5. Les déclarations et notifications à valeur juridique que l'acheteur doit nous soumettre après la conclusion du contrat (fixations de délais, signalements de vices, déclarations de résiliation ou de minoration, etc.) doivent être écrites pour être valides.
6. Les remarques relatives à l'application des dispositions légales sont uniquement fournies à titre indicatif. Ainsi, même si l'y est pas fait référence, les dispositions légales s'appliquent, à moins qu'elles ne soient immédiatement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGV.
7. Si une ou plusieurs clause(s) des présentes Conditions générales est/sont caduque(s), elle(s) reste(nt) valide(s) tant qu'elle(s) contient/contiennent une sous-disposition valide.

II. Conclusion du contrat

1. En principe, les offres sont sans engagement. Si nous nous engageons expressément au titre d'une offre, nos obligations en découlant ne s'appliquent pas au-delà d'une période de 4 mois. Nous nous réservons le droit d'apporter des modifications techniques, à condition qu'elles ne compromettent pas le fonctionnement. Il revient à l'acheteur de solliciter des autorisations auprès des autorités.
Nous nous réservons pleinement tous les droits de propriété et d'exploitation de la propriété intellectuelle de nos devis, dessins et autres documents. Ils ne doivent pas être mis à disposition de tiers sans notre autorisation préalable. Si aucune commande n'est passée, les dessins et autres documents relatifs aux offres doivent être restitués immédiatement sur demande. Les phrases 1 et 2 s'appliquent respectivement aux documents de l'acheteur ; toutefois, ils peuvent être mis à disposition de tiers que nous sommes autorisés à charger d'effectuer des livraisons ou des prestations.
2. Toute commande de marchandises par l'acheteur est considérée comme une offre contractuelle ferme. À moins qu'il n'en soit convenu autrement lors de la commande, nous sommes habilités à accepter cette offre contractuelle dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception.
3. Cette acceptation peut être communiquée par écrit (par exemple par une confirmation de la commande) ou en livrant les marchandises à l'acheteur.

III. Prix et conditions de paiement

1. Les prix incluent la livraison depuis l'usine, sans installation ou montage, et l'emballage que nous ne récupérons pas en raison d'un accord que nous avons conclu avec la société Duales System Deutschland GmbH. Les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, qui est facturée séparément au taux respectivement en vigueur.
2. Le calcul des prix s'effectue sur la base des prix en vigueur le jour de la conclusion du contrat.
3. En principe, sauf disposition du contraire, tous les paiements doivent être effectués dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture, par virement, sans déduction et uniquement aux établissements mentionnés dans la facture.
4. Nous acceptons d'autres modes de paiement que le virement, en particulier les chèques, uniquement sous réserve. Le paiement par traite n'est admissible qu'après avoir conclu préalablement un accord écrit. Les notes de crédit délivrées indiquent le montant obtenu après déduction de tous les coûts. Le jour où nous recevons le montant est considéré comme le jour de paiement. L'acheteur assume tous les coûts et les risques associés au paiement du montant de la facture. Nos commerciaux et représentants n'encaissent jamais de paiements, sauf s'ils disposent d'une procuration d'encaissement écrite.
5. Les frais de traite et d'escompte sont à la charge de l'acheteur et ils doivent être réglés dès établissement. S'il a été convenu d'un paiement par billet à ordre, celui-ci doit nous être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture.
6. Nous pouvons annuler un crédit commercial octroyé à l'acheteur en respectant un préavis de 30 jours avant la fin d'un mois calendaire ou sans délai en cas de motif grave. S'il a été convenu de paiements par traites, la durée du crédit commercial est prolongée jusqu'à la date d'exigibilité de la traite.
7. Les rabais et ristournes accordés ne s'appliquent qu'aux livraisons desquelles nous recevons le paiement intégral dans les délais stipulés.
8. En cas de créances multiples, nous sommes habilités à compenser les paiements de l'acheteur par ses créances dans leur ordre d'exigibilité. Le droit de décision du débiteur en vertu de l'article 366, alinéa 1 BGB est exclu.

9. L'acheteur ne jouit de droits de compensation que si ses prétentions contraaires ont acquis force de loi, sont incontestées ou ont été reconnues par nous. L'acheteur est uniquement habilité à exercer un droit de rétention si ses prétentions contraaires sont incontestées ou ont acquis force de loi. Ceci s'applique également à l'exercice du droit de rétention au sens de l'article 369 HGB (Code du commerce allemand).

10. Si l'acheteur est en retard de paiement, nous sommes habilités à exiger des intérêts de retard annuels de 9 points de pourcentage au-dessus du taux de base respectivement en vigueur, conformément à l'article 288, alinéa 2 BGB. Si nous sommes en mesure de prouver que le préjudice lié au retard est plus important, nous sommes habilités à revendiquer une compensation adéquate. Ceci n'affecte pas notre droit à exiger des intérêts de retard à des commerçants (article 353 HGB).

11. Si, après la conclusion du contrat, il apparaît clairement que notre droit à exiger le prix de vente est mis en péril par une capacité financière insuffisante de l'acheteur (par exemple, demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité), nous sommes habilités à nous retirer du contrat conformément aux dispositions légales de refus de prestation, le cas échéant après avoir fixé un délai (article 321 BGB). Dans le cas de contrats de fabrication de biens non fongibles (fabrication individuelle), nous pouvons dénoncer immédiatement le contrat ; ceci n'affecte pas les dispositions légales selon lesquelles il n'est pas obligatoire de fixer des délais.

IV. Réserve de propriété

1. Nous nous réservons le droit de propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement complet de toutes nos créances présentes et futures découlant du contrat de vente et d'une relation commerciale continue (créances garanties).
2. Les marchandises soumises à la réserve de propriété ne doivent pas être données en gage à des tiers ni voir leur propriété transférée à titre de sûreté avant le paiement complet des créances garanties. L'acheteur doit nous indiquer immédiatement par écrit si et dès que des tiers ont accès aux marchandises nous appartenant.
3. En cas de non-exécution des obligations contractuelles de l'acheteur, en particulier en cas de non-paiement du prix d'achat dû, conformément aux dispositions légales, nous sommes en droit de nous retirer du contrat et de réclamer la restitution des marchandises en vertu de la réserve de propriété et du retrait. Si l'acheteur ne verse pas le prix d'achat dû, nous ne pouvons faire valoir ces droits qu'après avoir accordé sans succès un délai de paiement raisonnable à l'acheteur ou si l'octroi d'un tel délai n'est pas obligatoire en vertu des dispositions légales.
4. L'acheteur est habilité à revendre et/ou transformer les marchandises soumises à la réserve de propriété dans un cadre commercial conforme. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent à titre complémentaire.
 - a. La réserve de propriété couvre les produits découlant de la transformation, la fusion ou l'association de nos marchandises à concurrence de leur valeur totale, auquel cas nous sommes considérés comme fabricants de ces produits. Si la réserve de propriété de tiers continue de s'appliquer après transformation, fusion ou association de leurs marchandises, nous acquérons une copropriété au prorata des montants facturés des marchandises transformées, fusionnées ou associées. Pour le reste, les dispositions s'appliquant aux marchandises livrées sous réserve de propriété s'appliquent de la même façon aux produits obtenus.
 - b. À titre de sûreté, l'acheteur nous cède dès à présent les créances à l'égard de tiers résultant de la revente des marchandises ou des produits, et ce à hauteur de la part de copropriété que nous avons acquise en vertu du paragraphe précédent. Nous acceptons cette cession. Les obligations de l'acheteur mentionnées au point IV.2 s'appliquent également aux créances cédées.
 - c. L'acheteur est autorisé à recouvrer la créance au même titre que nous. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance si l'acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement à notre égard, n'est pas en retard de paiement, si aucune demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité n'a été déposée et si sa capacité de paiement est irréprochable. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger que l'acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, fournisse toutes les indications nécessaires à leur recouvrement, remette les documents afférents et informe les débiteurs (tiers) de la cession.
 - d. Si la valeur réalisable des sûretés est supérieure de plus de 10 % à nos créances, nous libérerons des sûretés sur demande de l'acheteur et à notre convenance.

V. Livraison, transfert des risques, réception

1. La livraison s'effectue à partir de l'entrepôt, qui est également le lieu d'exécution. Sur demande et aux frais de l'acheteur, les marchandises peuvent être expédiées à une autre destination (vente par correspondance). Sauf disposition du contraire, nous sommes habilités à choisir nous-mêmes le type d'expédition (en particulier le transporteur, l'itinéraire et l'emballage).
2. Le risque de perte ou de dégradation fortuite des marchandises est transféré au plus tard lors de la remise à l'acheteur. Toutefois, en cas de vente par correspondance, le risque de perte ou de dégradation fortuite des marchandises et le risque de retard sont transférés à l'expéditeur, au transporteur ou à la personne ou à l'organisme chargé(e) de l'expédition des marchandises. S'il a été convenu d'une réception, elle détermine le transfert de risque. Pour le reste, les dispositions légales du droit des contrats d'entreprise s'appliquent également à la réception convenue. Si l'acheteur tarde à réceptionner la commande, la remise ou réception est tout de même réputée réalisée.

VI. Délais de livraison ou de prestation ; retard d'acceptation

1. Les délais de livraison ou de prestations sont déterminés dans les déclarations écrites des deux parties.
2. Si nous ne pouvons pas respecter les délais de livraison stipulés pour des raisons indépendantes de notre volonté (indisponibilité de la prestation), nous en informerons immédiatement l'acheteur et nous lui communiquerons alors le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est toujours pas disponible dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de nous retirer complètement ou partiellement du contrat ; nous rembourserons immédiatement à l'acheteur toute contrepartie déjà versée. En particulier, la prestation est considérée comme indisponible pour cause d'approvisionnement tardif par notre fournisseur si nous avons conclu un contrat de

réapprovisionnement, si ni nous ni notre fournisseur n'avons commis de faute ou si, dans un cas particulier, nous ne sommes pas tenus de nous approvisionner.

- Le respect d'un délai de livraison stipulé implique que nous ayons reçu en temps voulu tous les documents, autorisations nécessaires et validations à fournir par l'acheteur, que les projets aient été mis au point et autorisés, que les conditions de paiement convenues et les autres obligations aient été respectées et que le maître d'œuvre ait réalisé toutes les conditions préalables nécessaires. Si ces conditions préalables ne sont pas réunies dans les temps, le délai est prolongé en conséquence. Si, après la confirmation ou l'acceptation de la commande, l'acheteur souhaite apporter des modifications à la commande influençant la durée de préparation du produit, nous acceptons ce souhait de modification en contrepartie d'une modification raisonnable du délai de livraison.

- Si l'acheteur souhaite repousser le délai de livraison initialement convenu, nous sommes susceptibles de demander un acompte de 70 % du montant de la commande à l'expiration de l'ancien délai. Si l'acheteur tarde à réceptionner la commande, s'il refuse de collaborer ou si notre livraison est retardée pour d'autres raisons, imputables à l'acheteur, nous sommes habilités à exiger une indemnisation du préjudice subi, y compris des frais supplémentaires (par exemple des frais d'entreposage).

Ceci n'affecte pas le droit de prouver que le préjudice est plus important ni nos droits légaux (en particulier de compensation des frais supplémentaires, d'indemnisation raisonnable, de résiliation) ; cependant, le forfait doit être décompté de nos autres réclamations financières. L'acheteur reste en droit de prouver que nous n'avons pas subi de préjudice ou que le préjudice subi est nettement inférieur au forfait ci-dessus.

- Ceci n'affecte pas les droits de l'acheteur en vertu du point IX des présentes CGV ni nos droits légaux, en particulier en cas d'exclusion de l'obligation de fournir la prestation (par exemple en raison d'une impossibilité d'exécution ou d'une non-exigibilité de la prestation et/ou d'une prestation supplémentaire).

VII. Installation et montage

- Nous facturons les coûts de montage encourus sur la base des tarifs convenus et sur présentation d'un justificatif. En outre, l'acheteur doit nous rembourser le montant des tarifs relatifs au temps de travail convenus lors de la commande et les suppléments pour travail supplémentaire, de nuit, le dimanche et les jours fériés, pour travail dans des conditions dégradées et pour la planification et la surveillance. Les temps de préparation, de trajet, de fonctionnement et les réponses sont inclus dans le temps de travail.

En outre, les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation et au montage :

- L'acheteur doit mettre à disposition à ses frais et en temps voulu :
 - en nombre suffisant des équipes de support, des manutentionnaires et, le cas échéant, des maçons, des charpentiers, des serruriers, des grutiers et d'autres ouvriers qualifiés avec les outils dont ils ont besoin,
 - tous les travaux de terrassement, de construction, de perçage, d'échafaudage, de plâtrage, de peinture et autres externes au secteur, y compris les matériaux requis à cet effet,
 - les objets et matières requis pour le montage et la mise en service, tels que des supports, des détergents, des produits pour joints, des lubrifiants, etc., ainsi que des échafaudages, des engins de levage et d'autres dispositifs,
 - la force motrice et l'eau, y compris les raccordements jusqu'à l'endroit d'utilisation, le chauffage et l'éclairage général,
 - sur le lieu de montage, des pièces suffisamment grandes, adéquates, sèches et fermant à clé pour stocker les pièces de la machine, les appareils, les matériaux, les outils, etc., et des pièces de travail et de réunion pour le personnel de montage, y compris des infrastructures sanitaires adaptées aux circonstances. Pour le reste, l'acheteur doit prendre sur le chantier les mêmes mesures de protection de notre propriété et du personnel de montage que celles qu'il prendrait pour protéger sa propriété.
 - Le raccordement aux conduites d'évacuation et d'alimentation usuelles dans le bâtiment.
- Avant de commencer les travaux de montage, l'acheteur doit nous donner le nom du maître d'œuvre responsable et nous fournir spontanément les indications nécessaires relatives à l'emplacement caché des conduites d'électricité, de gaz et d'eau ou des canalisations similaires.
- Avant de procéder à l'installation ou au montage, tous les travaux de maçonnerie, de charpenterie et les autres travaux précédant le début de la construction doivent être suffisamment avancés pour que l'installation ou le montage puissent être commencés immédiatement après l'arrivée du personnel de montage et réalisés sans interruption. En particulier, les voies d'accès doivent être aplanies et dégagées, le crépi des murs et du toit et les chapes doivent être complètement achevés et les portes et fenêtres doivent être mises en place et doivent pouvoir être fermées.
- Si l'installation, le montage ou la mise en service sont retardés pour des raisons indépendantes de notre volonté, en particulier sur le chantier, l'acheteur doit assumer les coûts appropriés liés aux temps d'attente et aux déplacements supplémentaires nécessaires du personnel de montage sans préjudice de nos autres droits légaux.
- L'acheteur assume le risque associé aux dommages subis par les appareils livrés après la livraison, mais avant la réception et aux dommages causés par d'autres équipements. Ceci s'applique également si des appareils livrés ont été égarés après la livraison sur le chantier, mais avant la réception.
- L'acheteur doit comptabiliser chaque semaine et en toute bonne foi le temps de travail du personnel de montage. En outre, l'acheteur est tenu de remettre immédiatement au personnel de montage une attestation écrite à la fin des travaux d'installation ou de montage.

VIII. Réclamations pour vice

- Avant de passer la commande, l'acheteur doit vérifier si les marchandises à livrer se prêtent à l'usage prévu.
- Sauf disposition du contraire ci-dessous, les dispositions légales s'appliquent aux droits de l'acheteur en cas de vice juridique ou matériel (y compris les livraisons incorrectes ou insuffisantes, les montages non conformes ou les instructions de montage erronées). Dans tous les cas, ceci n'affecte pas les dispositions légales spécifiques à la livraison finale des marchandises à un consommateur (recours contre les fournisseurs, articles 478, 479 BGB).
- La garantie couvrant les vices se base avant tout sur l'accord portant sur la nature des marchandises. L'accord portant sur la nature des marchandises comprend toutes les descriptions de produits (également du fabricant) qui ont été remises à l'acheteur avant sa commande ou qui ont été incluses dans le contrat de la même manière que les présentes CGV.
- Si aucun accord portant sur la nature n'a été conclu, il convient de déterminer s'il y a existence ou non d'un vice (article 434, alinéa 1, pages 2 et 3 BGB). Nous déclinons toute responsabilité liée à des affirmations publiques du fabricant ou d'autres tiers (messages publicitaires, par exemple).
- L'acheteur ne peut exercer une réclamation pour vice que s'il s'est acquitté de ses obligations légales de vérification (articles 377, 381 HGB). Si un vice est constaté au cours de la vérification ou à la suite de celle-ci, nous devons en être immédiatement

informés par écrit. Cette notification est réputée immédiate si elle a lieu dans un délai de deux semaines, l'envoi de la notification faisant foi quant au respect des délais. Indépendamment de cette obligation de vérification et de réclamation, l'acheteur doit rendre compte par écrit des défauts apparents (y compris une livraison incorrecte ou incomplète) dans un délai de deux semaines à compter de la livraison ; ce délai étant également considéré comme respecté si la notification de réclamation est envoyée à temps. Si l'acheteur ne procède pas à une vérification conforme et/ou ne rend pas compte correctement des vices, nous déclinons toute responsabilité liée aux vices non signalés.

- Si le bien livré est défectueux, nous pouvons choisir d'exécuter une prestation supplémentaire, à savoir éliminer le vice (réparation) ou livrer un bien non défectueux (remplacement). Ceci n'affecte pas notre droit de refuser d'exécuter l'une de ces prestations conformément aux dispositions légales.
- Nous sommes habilités à subordonner la prestation supplémentaire à un paiement du prix dû par l'acheteur. L'acheteur est toutefois habilité à déduire du prix d'achat un montant adéquat correspondant au vice.
- L'acheteur doit nous laisser suffisamment de temps pour exécuter la prestation supplémentaire et, en particulier, nous remettre les marchandises mises en cause à des fins de vérification. En cas de remplacement, conformément aux dispositions légales, l'acheteur est tenu de nous restituer les biens défectueux. La prestation supplémentaire ne comprend pas le démontage du bien défectueux ni le remontage si, initialement, nous n'étions pas tenus de réaliser le montage.
- Les dépenses nécessaires à la vérification et à la prestation supplémentaire, notamment les coûts de transport, d'infrastructure, de main-d'œuvre et de matériaux (mais pas : les coûts de montage et de démontage) sont à notre charge s'il y a effectivement un vice. En revanche, s'il s'avère que la réclamation de l'acheteur pour vice n'est pas fondée, nous pouvons exiger de l'acheteur le remboursement des dépenses qui en ont résulté.
- En cas d'urgence, par exemple en cas de menace pour la sécurité de l'entreprise ou pour éviter des dommages excessivement importants, l'acheteur est en droit d'éliminer lui-même le vice et d'exiger de nous le remboursement des dépenses qui ont été objectivement nécessaires à cet effet. L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement d'une intervention autonome de ce type, si possible avant sa survenue. Le droit d'intervention autonome n'existe pas si, dans le cas en question, nous sommes habilités à refuser une prestation supplémentaire conformément aux dispositions légales.
- Si la prestation supplémentaire est inefficace, si les délais de prestation supplémentaire fixés par l'acheteur se sont écoulés sans résultat ou si ces délais ne sont pas obligatoires conformément aux dispositions légales, l'acheteur peut se retirer du contrat ou diminuer le prix d'achat. Toutefois, tout droit de retrait est exclu en cas de vice minime.
- Le droit à des dommages et intérêts ou au remboursement de dépenses inutiles de l'acheteur n'existe que conformément au point IX et il est exclu pour le reste.

IX. Exclusion et limitation de la responsabilité

- Sauf mention du contraire dans les présentes CGV et les dispositions suivantes, notre responsabilité en cas de non-exécution de nos obligations contractuelles et extracontractuelles est régie par les dispositions légales pertinentes.
- Nous sommes redevables de dommages et intérêts en cas d'acte intentionnel ou de négligence grave, pour quelque raison juridique que ce soit. En cas de négligence simple, nous sommes uniquement responsables
 - des dommages découlant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé,
 - des dommages découlant du non-respect d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est indispensable pour la bonne mise en œuvre du contrat et dont le partenaire contractuel est en droit d'attendre qu'elle soit régulièrement remplie) ; dans ce cas, nous sommes uniquement tenus de compenser les vices prévisibles et caractéristiques.
- Les limitations de responsabilité découlant du point IX.2 ne s'appliquent pas si nous avons dissimulé frauduleusement un vice ou si nous avons accordé une garantie sur la nature des marchandises. Ceci s'applique également aux droits de l'acheteur en vertu de la loi relative à la responsabilité des fabricants.
- En cas de non-exécution d'une obligation qui ne consiste pas en un vice, l'acheteur ne peut se retirer du contrat ou le résilier que si nous sommes responsables de cette non-exécution. Tout libre exercice du droit de résiliation par l'acheteur (en particulier conformément aux articles 651, 649 BGB) est exclu. Pour le reste, les conditions et les conséquences juridiques s'appliquent.

X. Prescription

- Par dérogation à l'article 438, alinéa 1, n° 3 BGB, le délai de prescription général des réclamations pour vice matériel ou juridique est d'un an à compter de la livraison. S'il a été convenu d'une réception, le délai de prescription commence au moment de la réception.
- Toutefois, si la marchandise est un ouvrage ou objet qui a été utilisé conformément à son usage habituel dans un ouvrage et en a causé le vice (matériau), le délai de prescription prévu par la disposition légale s'élève à 5 ans à compter de la livraison (article 438, alinéa 1 n° 2 BGB). Ceci n'affecte pas les dispositions légales particulières relatives aux droits réels de restitution de tiers (article 438, alinéa 1, n° 1 BGB), en cas de dol du vendeur (article 438, alinéa 3 BGB) et relatives au recours contre les fournisseurs en cas de livraison finale à un consommateur (article 479 BGB).
- Les délais de prescription ci-dessus s'appliquent également aux demandes de dommages et intérêts contractuelles et extracontractuelles de l'acheteur justifiées par un vice des marchandises, sauf si, dans un cas particulier, l'application du délai de prescription usuel légal (articles 195, 199 BGB) conduit à un délai de prescription plus court. Dans tous les cas, ceci n'affecte pas les délais de prescription de la loi relative à la responsabilité des fabricants. Dans les autres cas, seuls les délais de prescription légaux mentionnés au point IX s'appliquent aux demandes de dommages et intérêts de l'acheteur.

XI. Retour des marchandises

Tout retour de marchandises par l'acheteur qui n'est pas justifié par des dispositions légales doit faire l'objet d'un accord préalable conclu avec nous. Nous nous réservons le droit de facturer des frais de traitement à hauteur de 30 % de la valeur des marchandises restituées.

XII. Législation applicable et juridiction compétente

- Les présentes CGV et toutes les relations juridiques que nous entretenons avec l'acheteur sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier la convention des Nations-Unies sur les contrats de vente. Les conditions préalables et les conséquences de la réserve de propriété mentionnée au point IV sont régies par le droit du lieu où se trouve le bien dans la mesure où, selon celui-ci, le choix du droit applicable en faveur du droit allemand est interdit ou non valide.
- Si l'acheteur est un entrepreneur au sens du Code du commerce, une personne morale de droit public ou un patrimoine séparé de droit public, la juridiction compétente exclusive (et internationale) pour tous les litiges découlant directement ou indirectement

du contrat est notre siège social à Gelsenkirchen. Néanmoins, nous sommes également habilités à porter plainte auprès des tribunaux de la juridiction générale de l'acheteur.

Dernière modification : juillet 2015